RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 42660845-F2B5-8FE8-8102-238C86AE2B79

EXIMIUM
Société par actions simplifiée
Au capital de 903.680 €
Siège social : 9, place Jules Nadi
26100 ROMANS SUR ISERE

378 555 619 RCS ROMANS

(La « ***Société*** »)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

DU 30 JUIN 2026

EXTRAIT

.....

DEUXIEME RESOLUTION
Création de deux catégories d'actions de préférence, les actions de préférence de catégorie « A » et les actions de préférence de catégorie « O » ; détermination des droits y attachés

L'Assemblée Générale,

Après avoir pris connaissance, (i) du Rapport du Président, (ii) du Rapport Spécial des Commissaires aux Comptes, (iii) du Rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers et (iv) du projet de Statuts Modifiés,

Décide, conformément aux dispositions des articles L. 228-11, L. 228-12 et L.228-15 du Code de commerce, de créer deux catégories d'actions de préférence, à savoir :

- des actions de préférence de catégorie « A » (« **ADP A** ») de 16 € de valeur nominale chacune ; et
- des actions de préférence de catégorie « O » (« **ADP O** ») de 16 € de valeur nominale chacune ;

(ensemble les « **Actions de Préférence** »).

Approuve les caractéristiques et droits particuliers attachés à chacune des catégories d'Actions de Préférence, tels que prévus par les Statuts Modifiés, et en particulier par leurs termes et conditions figurant en Annexe 1 desdits Statuts Modifiés.

Prend acte que la création de ces catégories d'Actions de Préférence est réalisée dans le cadre des conversions faisant l'objet des résolutions ci-après,

Prend acte de la description et de l'appréciation des avantages particuliers attachés aux Actions de Préférence, tels que figurant dans le Rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers, et

Docusign Envelope ID: 42660845-F2B5-8FE8-8102-238C86AE2B79

Approuve les avantages particuliers conférés aux Actions de Préférence, tels que décrits dans le Rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Conversion en ADP A de 1.978 AO détenues par Monsieur Laurent BAULE

L'Assemblée Générale,

Après avoir pris connaissance, (i) du Rapport du Président, (ii) du Rapport Spécial des Commissaires aux Comptes, (iii) du Rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers, et (iv) du projet de Statuts Modifiés,

Décide, conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et L. 228-15 du Code de commerce, de convertir mille neuf cent soixante-dix-huit (1.978) actions ordinaires (« **AO** ») appartenant à Monsieur Laurent BAULE en mille neuf cent soixante-dix-huit (1.978) ADP A, soit à concurrence d'une ADP A nouvelle pour une AO ancienne détenue.

Les ADP A, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions existantes de même catégorie et jouiront des mêmes droits à compter de leur émission et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés à l'exception de Monsieur Laurent BAULE, ce dernier étant privé de droits de vote conformément à l'article L. 228-15 du Code de commerce.

QUATRIEME RESOLUTION

Conversion en ADP O de 1.978 AO détenues par Monsieur François BAULE

L'Assemblée Générale,

Après avoir pris connaissance, (i) du Rapport du Président, (ii) du Rapport Spécial des Commissaires aux Comptes, (iii) du Rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers, et (iv) du projet de Statuts Modifiés,

Décide, conformément aux dispositions des article L. 228-11 et L. 228-15 du Code de commerce, de convertir mille neuf cent soixante-dix-huit (1.978) AO appartenant à Monsieur François BAULE en mille neuf cent soixante-dix-huit (1.978) ADP O, soit à concurrence d'une ADP O nouvelle pour une AO ancienne détenue.

Les ADP O, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions existantes de même catégorie et jouiront des mêmes droits à compter de leur émission et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises.

Docusign Envelope ID: 42660845-F2B5-8FE8-8102-238C86AE2B79

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés à l'exception de Monsieur François BAULE, ce dernier étant privé de droits de vote conformément à l'article L. 228-15 du Code de commerce.

CINQUIEME RESOLUTION

Modifications des statuts

L'Assemblée Générale,

Après avoir pris connaissance, (i) du Rapport du Président et (ii) du projet de Statuts Modifiés et (iii) de l'adoption des résolutions précédentes,

Décide de procéder à la modification des statuts comme suit :

- l'article 4 (*Siège social*) est désormais rédigé comme suit :

 « *ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL*

 Le siège social est fixé [redacted]
 Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés. ».

- l'article 7 (*Capital social*) est désormais rédigé comme suit :

 ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

 Le capital social est fixé à la somme de Neuf Cent Trois Mille Six Cent Quatre-Vingts euros (903.680 €).

 Il est divisé en Cinquante-Six Mille Quatre Cent Quatre-Vingts (56.480) actions de Seize Euros (16 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées, et réparties de la manière suivante :

 - *Quarante-Cinq Mille Sept Cent Quatre-Vingt-Six (45.786) actions ordinaires (les « **Actions Ordinaires** ») ;*
 - *Six Mille Sept Cent Trente-Huit (6.738) actions de préférence de catégorie P (les « **Actions de Préférence de catégorie P** »), régies par les dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce et dont les caractéristiques figurent en **Annexe 1** des présents statuts ;*
 - *Mille Neuf Cent Soixante-Dix-Huit (1.978) actions de préférence de catégorie A (les « **Actions de Préférence de catégorie A** »), régies par les dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce et dont les caractéristiques figurent en **Annexe 1** des présents statuts ; et*
 - *Mille Neuf Cent Soixante-Dix-Huit (1.978) actions de préférence de catégorie O (les « **Actions de Préférence de catégorie O** »), régies par les dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce et dont les caractéristiques figurent en **Annexe 1** des présents statuts ;*

Docusign Envelope ID: 42660845-F2B5-8FE8-8102-238C86AE2B79

*(Les **Actions de Préférence de catégorie P**, **Actions de Préférence de catégorie A** et **Actions de Préférence de catégorie O** sont ci-après dénommées, ensemble, les « **Actions de Préférence** » et, individuellement, une « **Action de Préférence** »).*

La catégorie de l'action, Ordinaire ou de Préférence, fait l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société. ».

- l'article 12 (*Agrément*) est désormais rédigé comme suit :

« ***ARTICLE 12 - AGRÉMENT***

La cession ou la transmission de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.
Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, une demande d'agrément à tous les associés et à la Société, prise en la personne de son Président, en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre de titres ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.
L'agrément résulte d'une décision de la collectivité des associés.
La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée ou remise en mains propres contre décharge. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.
En cas d'agrément, le cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.
En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.
A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.
Le cédant peut à tout moment aviser la Société, prise en la personne de son Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise en mains propres contre décharge, qu'il renonce à la cession de ses titres ou valeurs mobilières donnant accès au capital.
Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant, et le cessionnaire, dûment appelés.
Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.
Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession des droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en

Docusign Envelope ID: 42660845-F2B5-8FE8-8102-238C86AE2B79

numéraires ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.
Elle s'applique également à toute transmission, à titre gratuit ou onéreux, y compris en cas de succession ou de liquidation de régime matrimonial, quel que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit.
Toute cession ou transmission réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle. ».

- l'article 14-1 (*Droits et obligations générales*) est désormais rédigé comme suit :

« ***14-1 Droits et obligations générales***

Sous réserve de ce qui est prévu en ***Annexe 1*** *des présents statuts, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves, ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de Société, comme en cas de liquidation. ».*

[…]

Le reste de l'article demeure inchangé.

- L'article 14-2 *(anciennement « Droits particuliers attachés aux actions de Préférence de catégorie P » - désormais « Droits particuliers attachés aux Actions de Préférence »)* est désormais rédigé comme suit :

*« **14-2 Droits particuliers attachés aux Actions de Préférence***

Les droits particuliers attachés aux Actions de Préférence figurent dans les termes et conditions en ***Annexe 1*** *des présents statuts. ».*

- L'article 18 *(Pouvoirs et attributions du Conseil de surveillance*) est désormais rédigé comme suit :

« ***ARTICLE 18 - POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE***

Les Conseil de Surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion de la Société.
A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Les pouvoirs du Conseil de Surveillance sont les suivants :

- *Il nomme le Président et éventuellement le Directeur Général et fixe leur rémunération, il peut également les révoquer.*
- *Il nomme les membres du Directoire et fixer leur rémunération, il peut également les révoquer.*
- *Il convoque l'Assemblée Générale des associés, à défaut de convocation par le Président.*
- *Il autorise les cautions, avals, garanties et hypothèques à donner par la Société ainsi que les conventions visées à l'article 25 ci-après.*

Docusign Envelope ID: 42660845-F2B5-8FE8-8102-238C86AE2B79

- *Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle des associés ses observations sur le rapport du Président, ainsi que sur les comptes de l'exercice.*
- *Il peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.* ».

- L'article 28 *(Commissaires aux comptes*) est désormais rédigé comme suit :

« ***ARTICLE 28 – COMMISSAIRES AUX COMPTES***

Lorsque la Société remplit les conditions légales, l'associé unique ou la collectivité des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés dans les conditions fixées aux articles L. 821-40 et suivants du Code de commerce.

Ils exercent leurs missions conformément à la Loi.

Même si la Société ne remplit pas les conditions légales, l'associé unique ou la collectivité des associés est libre de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. En outre, (i) la Société sera tenue de désigner un commissaire aux comptes, pour un mandat de trois exercices, dès lors qu'un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en feraient la demande motivée auprès de la Société et (ii) la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital social. ».

- L'article 30 *(Décisions collectives*) est désormais rédigé comme suit :

« ***ARTICLE 30 - DÉCISIONS COLLECTIVES***

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- *approbation des comptes annuels et affectation des résultats,*
- *nomination des commissaires aux comptes,*
- *augmentation, amortissement et réduction du capital social,*
- *transformation de la société,*
- *fusion, scission ou apport partiel d'actif,*
- *émission de valeurs mobilières,*
- *autorisation à donner au Président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,*
- *prorogation de la durée de la société,*
- *dissolution et liquidation de la société,*
- *agrément des transferts de titres et de valeurs mobilières de la société,*
- *inaliénabilité des actions,*
- *suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,*
- *augmentation des engagements des associés,*
- *nomination et révocation des membres du Conseil de Surveillance,*
- *modification des statuts.* ».

- L'article 34 *(Règles de majorité*) est désormais rédigé comme suit :

Docusign Envelope ID: 42660845-F2B5-8FE8-8102-238C86AE2B79

*« **ARTICLE 34 - RÈGLES DE MAJORITÉ***

Sans préjudice des droits attachés aux Actions de Préférence de catégorie P, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.
*Chaque action donne droit à une voix, sauf exercice par les titulaires d'Actions de Préférence de catégorie P de leur droit de bénéficier d'un droit de vote multiple, tel qu'indiqué en **Annexe 1** des présents statuts.*
Sauf dispositions contraires à la loi ou des statuts, les décisions collectives seront prises à la majorité des voix exprimées. ».

- L'article 39 *(Affectation et répartition du résultat*) est désormais rédigé comme suit :

*« **ARTICLE 39 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT***

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé :

*(i) cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale (la « **Dotation Réserve Légale** ») ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième (10ème) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième (10ème) ; puis*

*(ii) Sur le solde, sous réserve de l'existence d'une bénéfice distribuable suffisant, des sommes devant être affectées le cas échéant à des réserves spéciales réservées aux titulaires d'Actions de Préférence de catégorie A et aux titulaires d'Actions de Préférence de catégorie O (individuellement une « **Réserve Spéciale ADP** » et, ensemble, les « **Réserves Spéciales ADP** ») dont les montants reviendront exclusivement aux titulaires des catégories d'Actions de Préférence concernées selon les modalités prévues en **Annexe 1** des présents statuts, à savoir :*

*a. une Réserve Spéciale ADP revenant aux titulaires d'Actions de Préférence de catégorie A (la « **Réserve Spéciale ADP A** »), dont le montant devant être affecté annuellement correspond, aux produits financiers et/ou produits exceptionnels de la Société résultant de sa détention de titres de la Filiale A (telle que ce terme est défini en **Annexe 1** des présents statuts) constatés par la Société au titre de l'exercice considéré et diminués de toute charge, impôt et taxe afférente auxdits produits financiers et exceptionnels ; et*

*b. une Réserve Spéciale ADP revenant aux titulaires d'Actions de Préférence de catégorie O (la « **Réserve Spéciale ADP O** »), dont le montant devant être affecté annuellement correspond, aux produits financiers et/ou produits exceptionnels de la Société résultant de sa détention de titres de la Filiale O (telle que ce terme est défini en **Annexe 1** des présents statuts) constatés par la Société au titre de l'exercice considéré et diminués de toute charge, impôt et taxe afférente auxdits produits financiers et exceptionnels.*

Docusign Envelope ID: 42660845-F2B5-8FE8-8102-238C86AE2B79

Dans l'hypothèse où le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des sommes affectées au fonds de réserve légale visé au paragraphe (i) ci-avant, ne permettrait pas de doter intégralement les Réserves Spéciales ADP selon les règles d'affectation décrites ci-avant, le montant de chaque Réserve Spéciale ADP sera diminué d'une somme déterminée comme suit (un exemple illustratif de l'application de cette formule figure en ***Annexe 2*** *des présents statuts) :*

Réduction Dotation Réserve Spéciale $ADP_{A\ ou\ O}$ = Dotation Théorique Totale Réserve Spéciale $ADP_{A\ ou\ O}$ – ((Résultat Distribuable – Dotation Réserve légale) x Dotation Théorique Totale Réserve Spéciale $ADP_{A\ ou\ O}$ / Dotation Théorique Totale Réserves Spéciales ADP)

Où :
*« **Réduction Dotation Réserve Spéciale $ADP_{A\ ou\ O}$** » désigne, pour un exercice considéré, le montant venant en réduction de la somme devant être affectée à la Réserve Spéciale ADP A ou à la Réserve Spéciale ADP O, selon le cas, en application des règles d'affectation décrites au présent paragraphe (ii) du présent Article 39 des statuts sociaux ;*
*« **Dotation Théorique Totale Réserve Spéciale $ADP_{A\ ou\ O}$** » désigne, pour un exercice considéré, le montant total devant être affecté à la Réserve Spéciale ADP A ou à la Réserve Spéciale ADP O, selon le cas, en application des règles d'affectation décrites au présent paragraphe (ii) du présent Article 39 des statuts sociaux ;*
*« **Résultat Distribuable** » désigne le bénéfice constaté par la Société au titre de l'exercice considéré ;*
*« **Dotation Réserve Légale** » a le sens qui lui est conféré au paragraphe (i) ci-avant ;*
*« **Dotation Théorique Totale Réserves Spéciales ADP** » désigne, pour un exercice considéré, le montant total devant être affecté à l'ensemble des Réserves Spéciales ADP, en application des règles d'affectation décrites au présent paragraphe (ii) du présent Article 39 des statuts sociaux ;*

Par ailleurs, dans ce cas, le montant correspondant à chaque Réduction Dotation Réserve Spéciale $ADP_{A\ ou\ O}$ déterminé comme ci-avant devra être affecté aux Réserves Spéciales ADP correspondantes à l'occasion des affectations du résultat social décidées au cours des exercices suivants, et ce (i) en priorité sur toute autre affectation du Résultat Distribuable à l'exception de la Dotation Réserve Légale et (ii) jusqu'à épuisement dudit montant et sans limitation de durée.

Sous réserve de l'application des droits particuliers attachés aux Actions de Préférence figurant ci-dessus ainsi que dans les termes et conditions en ***Annexe 1*** *des présents statuts, le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.*

En outre, et sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions de Préférence figurant ci-dessus ainsi que dans les termes et conditions en ***Annexe 1*** *des présents statuts, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés, par priorité, sur le bénéfice distribuable de l'exercice.*

Docusign Envelope ID: 42660845-F2B5-8FE8-8102-238C86AE2B79

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés titulaires de toutes catégories d'actions lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement déterminent la part attribuée à chacun des associés, à titre de dividende, au regard du nombre et de la catégorie d'actions détenus, sous réserve toutefois des droits particuliers attachés aux Actions de Préférence figurant ci-dessus ainsi que dans les termes et conditions en ***Annexe 1*** *des présents statuts.*

Toutefois, et sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions de Préférence figurant ci-dessus ainsi que dans les termes et conditions en ***Annexe 1*** *des présents statuts, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement peuvent décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau, ou à tous comptes de réserves générales ou autres comptes de réserves spéciales.*

Les pertes, s'il en existe, sont imputées, selon les règles en vigueur, sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Il peut être procédé, dans les conditions légales à des distributions exceptionnelles de dividendes et, sur décision du Président, à des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice, aux conditions fixées ou autorisées par la loi et sans préjudice des droits particuliers attachés aux Actions de Préférence figurant dans les termes et conditions en ***Annexe 1*** *des présents statuts. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi.* ».

- L'article 41 *(Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social*) :

« ***ARTICLE 41 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL***

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou, sous réserve de l'article L. 224-2, de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.
Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.
Si, avant l'échéance mentionnée au deuxième alinéa du présent article, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction de la taille de son bilan, la société est tenue, au plus tard à la clôture du

Docusign Envelope ID: 42660845-F2B5-8FE8-8102-238C86AE2B79

deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social, sous réserve de l'article L. 224-2, pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.
Lorsque, en application du quatrième alinéa du présent article, la société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions du même quatrième alinéa avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.
En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation.
Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. ».

- L'article 43 *(Dissolution - Liquidation*) alinéa 5 est désormais rédigé comme suit :

« *Sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions de Préférence figurant dans les termes et conditions en* ***Annexe 1*** *des présents statuts, le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés, en proportion de leur participation dans le capital social.* ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

- sont annexés aux statuts sociaux (i) une Annexe 1 (*Termes et conditions des Actions de Préférence*), régissant les termes et conditions des actions de préférence adoptées aux termes des deuxième à quatrième résolutions ci-avant, ainsi que les termes et conditions des Actions de Préférence de catégorie P initialement stipulés à l'article 14-2 des statuts sociaux et (ii) une Annexe 2 (*Exemple illustratif de détermination de la Réduction Dotation Réserve Spéciale ADPA ou O*).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Pouvoirs en vue d'effectuer les formalités

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de leurs délibérations, en vue de l'accomplissement des formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

.....

Pour extrait certifié conforme
Le Président
Monsieur Francois BAULE

[redacted]

Les présentes ont été signées par la mise en œuvre d'un processus de signature électronique permettant de procéder à la manifestation du consentement des signataires par l'apposition d'une signature électronique sur un document dématérialisé. Les signataires déclarent accepter que les présentes soient signées par l'intermédiaire de la plateforme de signature électronique Closd disponible sur https://client.closd.com/connexion et reconnaissent que l'utilisation de ce processus de signature électronique constitue un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre signataires, la signature électronique et l'acte auquel elle s'attache en application de l'article 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.